

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-RECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Posté. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

L'évêque de Strasbourg et ses créanciers, à l'occasion du séminaire de Lachapelle, près Belfort. — Fins de non recevoir opposées par le prélat. — Zèle d'un sous-préfet de la restauration pour un établissement de jésuites. — Circulaire administrative romantique. — Point de monseigneur devant les Tribunaux. — L'évêque Tharin et la divine Providence. — Jugement de condamnation contre le diocèse ou contre l'évêque qui le représente.

Depuis long-temps on se préparait à Strasbourg aux débats judiciaires qui viennent de s'y terminer. La qualité des parties, un évêque accusé de manquer à ses engagements, tout dans cette cause était de nature à piquer vivement la curiosité. Elle a été satisfaite et au-delà. Rien n'a été dissimulé, et, après plusieurs audiences, les juges, comme le public, ont pu prononcer en connaissance de cause. Nous donnerons les faits en un résumé de quelques lignes; nos lecteurs nous en voudraient si nous n'accordions pas plus de place à des pièces lues à l'audience et d'un intérêt particulier.

En 1818, et secondé par quelques pieux habitans de Lachapelle-sous-Rougemont, près Belfort (Haut-Rhin), M. Lienhart, supérieur du grand séminaire catholique de Strasbourg, posa, dans la première commune, les fondemens d'un établissement du même genre, destiné à l'enseignement. En 1821, donation du petit séminaire de Lachapelle en faveur du diocèse de Strasbourg, et ordonnance royale qui l'autorise à accepter. Toutefois, une difficulté se présenta bientôt après: les bâtimens n'étaient point achevés, et malgré les remontrances ou les cris de détresse poussés par le principal du séminaire de Lachapelle, l'évêché n'envoyait point de fonds. Il paraît que les administrateurs du diocèse étaient disposés à profiter de la donation, mais non à payer les dettes de l'établissement. Aussi, et avant que de s'arranger avec les créanciers, essayait-on les voies administratives et religieuses pour obtenir de l'argent. Sous le premier rapport, on fut parfaitement secondé par le sous-préfet d'alors. Voici un extrait de la circulaire, ou plutôt du prospectus qu'il adressa aux maires de l'arrondissement de Belfort, sous la date du 6 mars 1824 :

L'intéressant collège épiscopal, nommé le Petit-Séminaire de Lachapelle, s'est élevé, comme par enchantement, au milieu de nous. Situé au milieu d'une plaine fertile, on y respire l'air le plus pur; une petite rivière arrose ce paysage charmant, qui entourent des coteaux et des forêts, qui s'élèvent en amphithéâtre jusqu'aux sommités des montagnes pittoresques des Vosges, qui laissent entrevoir dans un lointain vapoureux les glaciers de la Suisse.

Il était impossible, poursuit M. le sous-préfet, d'asseoir un établissement scolastique dans un site plus salubre, plus serein, plus calme, plus conforme aux sentimens doux, purs et religieux qu'inspire aux jeunes gens le spectacle ravissant de la campagne et d'une nature simple et vraie comme eux... On se demande si la munificence d'un monarque, ou le secours de la province entière ont construit ce bel édifice, où la jeunesse de l'arrondissement de Belfort et des environs reçoit cette saine éducation, dont les principes ont la monarchie pour base et la religion de nos pères pour auguste couronnement.

Plus loin, et après l'éloge pompeux du fondateur, M. le sous-préfet de Belfort poursuit ainsi :

Le seigneur n'abandonna pas le lévite fondateur, il béni son zèle... Bien plus, pour comble d'honneur, le 20 novembre 1818, cinq ans passés avant d'aller semer d'olives et de laurier sa marche triomphale en Espagne, Mgr. le duc d'Angoulême, de sa main royale, de cette main qui brise les fers des rois captifs, daigna poser la pierre angulaire de ce monument; ainsi le vénérable Lienhart, nouveau Zorobabel, au retour de la captivité de Babylone, le Cyrus chrétien, qui lui remit, pour ainsi dire, les vases sacrés d'un nouveau temple...

Puis, et à l'imitation de certains orateurs de place, qui, après vous avoir promis des tours amusans et intéressans, commencent par vous vendre des paquets d'opium pour la brûlure ou les maux de dents, M. l'administrateur de l'arrondissement de Belfort ajoute dans sa romantique circulaire :

... Cependant, MM. les maires, quelle que soit la prospé-

rité du collège de Lachapelle, il manque une église à la perfection de cet utile établissement; les communes environnantes ont si bien senti ce besoin religieux, que, d'elles-mêmes, elles viennent de me faire parvenir de l'argent et des prestations en nature... Votre piété ne sera pas moindre que celle de vos voisins.... »

Enfin, et pour mieux disposer les fidèles à doter le séminaire de Lachapelle, M. le sous-préfet leur disait avec cette éloquence qui devait nécessairement leur faire venir l'eau à la bouche :

« Dans les fonds qui seront faits par les communes, dans les secours que M. le préfet obtiendra du département et de la munificence de l'Etat, il sera prélevé une somme destinée à construire une fontaine au milieu de la plus grande cour du collège. Elle représentera la statue de Moïse, frappant de sa baguette un rocher factice d'où l'eau sortira en tombant dans un réservoir entouré d'une pelouse et d'arbrisseaux. Sur une face de cette roche, seront inscrits les noms des habitans de Lachapelle, les noms de toutes les communes et des personnes magnanimes qui, par leurs dons gratuits, etc. »

La circulaire de M. le sous-préfet se terminait ainsi :

« Dans cette douce attente, et pour accélérer la bâtisse de l'église et dispenser les communes d'une demande spéciale, à l'effet de réunir les conseils municipaux, je vous prie de regarder cette circulaire comme une autorisation suffisante... »

« Le sous-préfet de Belfort,

« Signé : Le Comte d'AGRAIN-DES-UBAS. »

Il paraît que l'on comptait beaucoup sur cet acte administratif de nouvelle espèce. Dans une lettre, tout entière de sa main, M. Tharin, alors évêque de Strasbourg, maintenant précepteur de l'enfant d'Holyrood, écrivait le 29 mars 1824, au directeur du séminaire :

« Le zèle de M. le sous-préfet de Belfort est assurément bien digne d'éloges; et il faut espérer que sa circulaire vous procurera des ressources. De mon côté, je vais m'adresser aux curés du Haut-Rhin pour les engager à contribuer au succès de la bonne œuvre. J'ignore encore si la demande faite au gouvernement par M. le Préfet, et que j'ai appuyée, dans une lettre au ministre de l'intérieur, sera favorablement accueillie. S'il n'a pas de fonds dont il puisse disposer, nous puiserons dans les trésors de la divine Providence. Les bénédictions qu'elle répand sur l'établissement de Lachapelle sont bien propres à exciter en nous l'espérance du succès. »

« Veuillez recevoir, etc.

« Signé : T. C. M. PAUL, évêque de Strasbourg, avec paraphe. »

Malheureusement ni les fleurs de rhétorique du sous-préfet, ni les trésors de la divine Providence, dont M. Tharin paraissait avoir la clé, ne versèrent un écu dans la caisse du petit séminaire. Cependant il fallait en finir avec les créanciers porteurs de lettres de change et de jugemens par corps, tant contre le principal que contre les professeurs. C'est dans ces circonstances, et en 1829, que le nouvel évêque de Strasbourg leur proposa un concordat qu'ils acceptèrent. Par cet acte, M. Lepappe de Travern s'engageait, au nom du diocèse et en sa qualité d'évêque, à payer en cinq termes et d'année en année avec les intérêts; de leur côté, les créanciers, sur la foi d'un titre certain, sur la garantie que leur offrait le caractère du prélat, la valeur immobilière de l'établissement dont il sera propriétaire, son obligation personnelle, enfin, consentirent à l'annulation de leurs titres primitifs. Mais il arriva qu'aux termes de paiement, l'évêché ne payait pas; d'où les poursuites qui faisaient comparaître M. l'évêque de Strasbourg devant le Tribunal de son domicile à la requête de MM. Blety père et fils, de Belfort. Un second procès de même nature a été plaidé en même temps, à la requête d'un sieur Marin, cessionnaire d'un des plus forts créanciers, l'abbé Lienhart.

A cette double action le défendeur a opposé diverses fins de non recevoir, tant en la forme qu'au fond, et c'est ici le lieu de faire remarquer que l'avoué de M. Lepappe de Travern ayant employé à plusieurs reprises la qualification de monseigneur dans ses conclusions, il lui a été observé par le président, qu'il n'y avait point de monseigneur devant le Tribunal.

Quoiqu'il en soit, et après plusieurs audiences consacrées aux plaidoiries; après le résumé du ministère public, qui a blâmé l'évêque, mais n'a conclu qu'implicitement et seulement sous le rapport d'un engagement personnel, le Tribunal de Strasbourg, considérant entre autres motifs que Lepappe de Travern avait non seulement contracté une obligation personnelle, valable pour tout homme de bonne foi, mais qu'il avait encore stipulé au nom du diocèse, sans s'arrêter aux exceptions proposées par ledit évêque, l'a condamné en cette qua-

lité, à payer les sommes réclamées avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

Audiences des 5 et 6 avril.

CHOUANNERIE.

Jean-René Gaboriau, âgé de 23 ans, demeurant commune de la Flocelière, département de la Vendée, est accusé d'avoir figuré comme chef dans les bandes armées de réfractaires, qui se livrent dans l'Ouest aux excès les plus criminels; condamné déjà pour ce fait, à la peine de mort, aux assises de Bourbon-Vendée, il est renvoyé, par un arrêt de cassation, devant celle des Deux-Sèvres. Gaboriau est brun, d'épais favoris lui ombragent le visage. Il annonce une grande force physique, du caractère et de l'audace. C'est un des brigands les plus redoutés de la contrée; il est l'auteur du complot d'évasion que lui, Bourreau et Delmeur ont exécuté dernièrement dans les prisons de Niort.

Voici ce qui résulte de l'acte d'accusation :

Le 22 avril, une bande de rebelles, au nombre de 30 environ, armés de bâtons, pistolets et fusils, passa près de la maison du Grand-Cailou, commune du Bonpère, et se dirigea vers le village du Moulin-Croué, commune de la Flocelière. Un caporal et quatre voltigeurs du 32^e de ligne se mirent à la poursuite de ces brigands. Ceux-ci prirent la fuite; mais arrivés au sommet de la colline du Puilain, s'étant aperçus du petit nombre de militaires qui les poursuivaient, ils firent volte-face, les accablèrent de coups de pierre, et manœuvrèrent pour les cerner. Les militaires, forcés à la retraite, trouvèrent bientôt un repfort, que, suivant leur habitude, les rebelles ne jugèrent pas à propos d'attendre.

Les cantonnemens des environs exécutèrent des battues; la garde nationale de Pouzauges marcha toute la journée du lendemain; mais aucun des hommes de la bande ne fut atteint.

Gaboriau, signalé par l'opinion publique comme chef de cette bande, était principalement l'objet des recherches de l'autorité.

Depuis l'expédition du 22 avril jusqu'au 14 septembre, cette bande n'a pas reparu en aussi grand nombre; les réfractaires qui la formaient, divisés par petits pelotons, paraissaient sur divers points, inquiétaient, menaçaient les habitans des campagnes, et vivaient de déprédations; mais le 14 septembre, cette bande, grossie de plusieurs recrues, sortit, sur deux ou trois divisions, de la forêt de la Plissonnière, où elle avait été vue la veille. Une d'elles se porta, vers les trois heures du soir, à la Suraudière, commune de Saint-Prouant. Neuf rebelles étant entrés chez le sieur Guilbaud, exigèrent, avec autorité et violence, qu'il leur fit servir à boire et à manger; ils s'emparèrent d'un fusil et en demandèrent un second, qu'ils disaient exister dans la maison. Sur le refus du sieur Guilbaud, ils l'accablèrent d'injures, de mauvais traitemens, l'entraînèrent dans le feu que l'un d'eux venait d'allumer, et l'auraient inévitablement livré à des tortures qui lui auraient coûté la vie, si l'un des rebelles n'eût trouvé le fusil qu'ils voulaient avoir. L'indignation ayant arraché des plaintes au sieur Guilbaud, ils lui portèrent des coups de crosse de fusil, le renversèrent, et l'auraient peut-être assassiné, sans l'intervention de Guilbaud fils, sur lequel ils se jetèrent en le maltraitant avec fureur. Gaboriau commandait cette bande; il avait des moustaches postiches: c'est lui qui s'est porté aux plus grands excès envers le sieur Guilbaud, et qui s'est approprié ses armes.

Cette bande, toujours commandée par Gaboriau, s'étant accrue d'une réserve qui l'éleva à plus de 30 hommes, se porta le même jour, et presque immédiatement à Grammont, chez les frères Bertin. Ils maltraitèrent, battirent et traînèrent par les cheveux ces paisibles cultivateurs, qu'ils se disposaient à jeter au feu, lorsque, par des efforts inouïs, ces malheureux parvinrent à se dégager des mains de leurs meurtriers.

Quelques heures après cette seconde expédition, ces mêmes chouans assaillirent d'autres habitations où ils commirent des excès aussi atroces, accablèrent les gens d'injures et de coups, volant leurs armes et les autres objets à leur convenance.

Gaboriau, leur chef, s'est partout distingué par son audace, la violence de son caractère et la cruauté de ses actions.

Dix-neuf témoins à charge ont été entendus dans cette affaire. Leurs dépositions accablantes n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité de Gaboriau : ils ont tous témoigné avec courage, malgré les menaces de l'accusé, qui les a plusieurs fois interrompus, en les apostrophant de la manière la plus injurieuse.

L'accusation a été soutenue par M. Mévolhon, avocat-général à la Cour royale de Poitiers, qui a donné, dans cette circonstance, une nouvelle preuve du talent et de l'honorable impartialité qu'il a si souvent développés au parquet.

La défense de cette cause a été présentée d'office par M^e Sénemaud, qui n'a pu que recommander son client à la clémence des jurés et de la Cour.

Après une courte délibération, le jury a déclaré Gaboriau coupable sur toutes les questions. Cet individu a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, avec marque, exposition et carcan.

Il a écouté son arrêt avec une sorte de satisfaction, craignant sans doute d'être condamné à mort, comme aux assises de Bourbon-Vendée.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANET DE LASFOND. — Audiences des 17, 18 et 19 mars.

Assassinat d'une femme par son mari. — Sacrement de pénitence employé par des tiers pour sauver l'accusé. — Singulières dépositions d'un curé et d'un vicaire.

Le 25 septembre dernier on entendit, partant de la maison Verdier, ces cris suivis de pleurs : *Il tue, ou on tue notre mère.* Avant ces cris, plusieurs individus s'étaient arrêtés dans la maison de Verdier, où ils avaient entendu du bruit; mais ils s'étaient retirés croyant que celui-ci ne faisait que battre sa femme, comme cela lui arrivait souvent. Cependant Henriette Jallat et la nommée Thérèse Coudeyre, institutrice, qui avaient entendu un instant après les pleurs et les cris des enfans Verdier, invitèrent ces personnes à se rendre avec elles chez Verdier. Elles y arrivèrent, et lorsqu'elles furent près de l'écurie, Thérèse Coudeyre aperçut la femme Verdier étendue à terre, le corps dans l'écurie, la tête en dehors; elle la soulevait, lorsque Verdier, arrivant avec une lumière, lui dit : « Ne la touchez pas, elle est morte. » Cette fille, convaincue que Verdier était l'assassin de sa femme, lui donna un coup de poing à la tête, en lui disant : « Capon, c'est toi qui l'as tuée. » Verdier ne lui répondit rien; il avait déjà gardé le même silence à l'égard d'un nommé Forestier, qui l'ayant vu cherchant une chandelle, lui avait dit : « Tu peux bien chercher une lumière, actuellement que tu as tué ton épouse. » La fiente de vache dont le corps et les vêtements de la malheureuse Verdier étaient couverts ne laissèrent pas le moindre doute qu'elle n'eût été traînée après avoir reçu la mort. Elle avait un coup d'un instrument aigu et tranchant pénétrant le thorax de trois pouces, et divisant l'artère carotide.

Aussitôt que cette femme eut expiré, des témoins entendirent Verdier proférer ces mots : « Qu'ai-je fait ? J'ai manqué à ma femme; ah ! je ne dois pas en accuser d'autres : c'est bien moi ! »

Verdier, interrogé presque aussitôt par la justice, déclara qu'il n'avait pas vu sa femme depuis trois heures de l'après-midi, heure à laquelle elle et sa jeune fille étaient allées aux champs; il prétendit qu'en revenant de sa nouvelle bâtisse il avait trouvé sa femme morte, et il accusa la femme Souchon, sa voisine. Pendant qu'il était en état d'arrestation, il fit entendre des lamentations si fortes, que le brigadier de la gendarmerie, le sieur Benoit, se rendit dans sa prison, l'invita à se taire, et lui dit : « Il ne fallait pas tuer votre femme. » Verdier, au lieu de protester de son innocence, ne lui répondit rien. Il fit appeler un ecclésiastique avec lequel il eut un entretien particulier; cependant le gendarme Renard ayant prêté l'oreille à la conversation, entendit Verdier bien compromis s'il était l'auteur de la mort de sa femme : « Ah ! M. le curé, personne ne l'a vu, il n'y a que ma petite qui l'ait vu. » Après la sortie du curé, ce même gendarme entendit l'accusé se livrer à de nouvelles lamentations, et s'écrier : « O pauvre femme, où t'ai-je mise, et où me trouve-je moi-même ! » Le gendarme Boyer lui ayant fait observer plus tard que s'il était malheureux c'était sa faute, il répondit : « Et quand je l'aurais fait ? »

D'autres charges encore s'élevaient contre l'accusé, et les dépositions de presque tous les témoins cités à la requête du ministère public, ont maintenu les indices et preuves de culpabilité. Celle d'un sieur Guérin, greffier, leur a donné encore plus de force, lorsqu'il a déclaré que les enfans de l'accusé lui avaient avoué le 11 du courant, que leur père aussitôt après le crime, avait passé par la porte de l'écurie, était revenu par celle de la grange et leur avait dit : *Rentrez, ne criez pas, taisez-vous*, propos que ces jeunes enfans avaient déjà rapportés à Joseph Vidil, le jour où la gendarmerie conduisait leur père à l'Argentière. Les débats ont aussi appris : 1° Que l'accusé craignant d'être condamné, avait fait appeler à la prison, son neveu, pour prendre des arrangemens, afin que la justice ne pût s'emparer de son bien; 2° Que la nommée Thérèse Coudeyre, institutrice, ayant appris que Verdier avait tué sa femme, avait déjà fait une plainte sur cet accusé, convaincue qu'il était coupable.

Trois ecclésiastiques appelés comme témoins à charge, ont par la nature de leur déposition, prolongé

beaucoup les débats. Le premier dépose que trois mois après le crime, une personne était venue se confesser à lui, et lui avait avoué en être l'auteur. Le second, vicaire du premier, et qui prend journellement ses repas chez lui, a déposé que trois ou quatre jours après l'assassinat, deux personnes étaient venues le trouver, lui avaient avoué qu'elles étaient coupables, mais qu'il ne pouvait pas dire à la justice, si c'était en conversation particulière ou sur la foi de la pénitence, qu'elles lui avaient fait cette déclaration, qu'il n'en avait jamais parlé au curé. Le troisième disait qu'il avait été appelé par l'accusé presque aussitôt après son arrestation, et il niait que celui-ci lui eût tenu les propos rapportés par le gendarme Renard. M. le président des assises et M. le procureur du Roi, ont fait avec tous les égards possible, des observations à ces trois ecclésiastiques.

L'accusation a été soutenue avec énergie et talent par M. Aymard, procureur du Roi.

Le jury après une courte délibération ayant déclaré Verdier coupable, mais sans préméditation, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Détournement d'une mineure par son beau-frère.

M. William Thompson, premier subrécargue d'un vaisseau de la compagnie des Indes, a épousé miss Sarah Wigmore. Cette union qui, dans les commencemens, avait été heureuse, fut troublée par les liaisons criminelles qui s'établirent entre Thompson et une sœur de sa femme, mieux partagée que celle-ci des dons de la nature.

Toute la famille était agitée par les dissentimens qui avaient éclaté à ce sujet entre les deux sœurs; mais on espérait y voir bientôt un terme. M. Thompson, après un séjour de quelques mois à Londres, devait incessamment s'embarquer pour le Bengale, en laissant sa femme et sa sœur chez leurs parens.

Dimanche dernier, miss Fanny Wigmore, la jeune sœur de miss Sarah Thompson, disparut de la maison paternelle; M. Thompson était resté chez lui, et semblait partager les alarmes de la famille; mais on s'aperçut qu'il n'avait plus dans la maison ni son cheval ni son cabriolet, et l'on ne douta pas qu'il ne s'en fût servi pour faire conduire miss Fanny Wigmore à quelque port de mer, où elle attendrait une occasion favorable pour rejoindre son vaisseau, et partir avec lui pour les Indes-Orientales.

Faute de pouvoir donner des réponses satisfaisantes sur ce point, M. Thompson fut dénoncé, arrêté et traduit au bureau de police de *Union-Hall* sur l'inculpation de détournement (*abduction*) d'une mineure.

Tous les magistrats étaient rassemblés. Peu s'en fallut que M. Thompson ne répondit comme le mauvais frère de l'Écriture-Sainte qu'on ne lui avait pas donné sa sœur à garder; mais il lui était difficile d'expliquer ce qu'était devenu son cheval et son cabriolet.

Menacé d'être sur-le-champ écroué pour être jugé aux prochaines assises sur une accusation capitale, M. Thompson s'est enfin décidé à répondre.

« La calomnie, a-t-il dit, pouvait seule empoisonner la bienveillance fort naturelle que j'ai manifestée pour ma belle-sœur. Accablée par son père et sa mère des plus affreux traitemens, auxquels il m'est pénible de convenir que sa sœur elle-même n'a pris que trop de part, elle a voulu se soustraire à d'interminables tourmens. Je ne l'ai pas enlevée, je lui ai prêté mon cabriolet pour se rendre au sein d'une famille respectable. Elle doit y rester pendant tout le temps que durera mon voyage aux Indes-Orientales. L'idée qu'elle devait m'accompagner au Bengale est une fable comme tout le reste. »

Mistress Wigmore, la mère de la jeune fille enlevée, a soutenu sa plainte; elle a dit que miss Fanny Wigmore, au moyen d'un legs que lui avait fait une tante, devait à sa majorité avoir la disposition d'un revenu annuel de cinq cents livres sterling (12,500 fr.); que certainement Thompson n'avait eu d'autre intention que d'abandonner sa femme légitime pour emmener miss Fanny dans ses voyages, et ajouter peut-être à l'inceste le crime de bigamie.

M. Thompson : C'est un tissu d'horreurs et d'atrocités.

M. Chambers, premier magistrat : Prisonnier, réfléchissez à votre position. La disparition de votre cabriolet est un témoignage accablant contre vous; si vous ne représentez pas miss Wigmore, les plus odieux soupçons peseront sur votre tête.

M. Thompson : Hé bien : je vais dire ce qu'est devenue miss Fanny; elle n'est pas très loin d'ici, mais dans un faubourg de Londres, et on peut la retrouver d'ici à une couple d'heures.

D'après l'indication donnée par le prévenu, on est allé chercher miss Fanny Wigmore dans un état difficile à décrire. Les magistrats l'ont aussitôt interrogée.

Miss Wigmore : J'étais fort malheureuse chez mes parens, et je me suis vue de tout temps en butte à la jalousie de ma sœur aînée. On me reprochait sans cesse la dot que je dois avoir un jour, et qui surpassera celle de ma sœur. Notre mésintelligence a éclaté encore plus depuis le mariage de miss Thompson. Connaissant les faux bruits qui couraient sur mon compte, j'ai prié mon beau-frère de m'éloigner de la maison jusqu'au moment où il doit s'embarquer.

Les magistrats ont décidé que M. William Thompson ne serait mis en liberté qu'à la charge par lui de fournir tant par lui-même que par des tiers, une caution de 180 livres sterling (4,500 fr.) pour sûreté de sa comparution aux prochaines assises, si la famille Wigmore juge à propos d'intenter une action criminelle contre lui.

La caution ayant été sur-le-champ réalisée, la liberté a été rendue au prisonnier.

Miss Fanny Wigmore, qui pendant ces débats si pénibles pour elle, n'avait cessé de répandre des larmes, a été emmenée dans une voiture de place, par un oucle qui doit répondre d'elle jusqu'à ce qu'on ait rempli les formalités nécessaires pour la placer sous la tutelle de la chancellerie.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Vatar est nommé doyen de la faculté de droit de Rennes, en remplacement de M. Carré.

— On écrit de Lorient, le 8 avril :

« Nous sommes ici dans la consternation; voilà quatre jours que les incendies nous entourent. Depuis ma dernière, nous avons eu deux villages brûlés, l'un contre la butte du polygone; avant-hier vers deux heures après-midi, quatre maisons ont été brûlées, et sans l'intrépidité des artilleurs, qui se trouvaient de corvée au polygone, tout Merville courait risque de subir le même sort. Hier, à quatre heures, le feu était tout près de Lorient; cela faisait le 3^e incendie; cinq maisons ont été dévorées par les flammes, malgré tous les secours possibles, au village de Kerlize. »

« Au moment où je vous écris le feu est au village de Lomalo, faubourg du Port-Louis; nous voyons les flammes de Lorient, et nous ne pouvons y aller porter secours, la mer nous séparant et les vents étant contraires. »

« On est porté à croire ici qu'il existe une bande d'incendiaires. Plusieurs indices sont déjà connus de la justice, espérons que l'on parviendra à saisir quelqu'un des criminels. Je pense qu'on agit ainsi pour obliger à armer les paysans, afin qu'ils fassent des patrouilles dans les campagnes, et forment ensuite des bandes de chouans. »

« Le préfet maritime, craignant pour l'arsenal, et pensant qu'on ne met le feu hors de ville que pour attirer l'attention de ce côté, vient de donner l'ordre aux troupes d'artillerie de la marine de ne point sortir de la place. »

« On a trouvé de la poudre sous du chaume, avec une trainée dans le village du Polygone, incendié avant-hier. Du côté d'Hennebon et du bourg de Caudan des incendies viennent d'avoir lieu, je n'en connais pas les détails, mais à Branderion, village entre Hennebon et Landevant, deux fermes ont été détruites par le feu. Nous sommes tous dans la crainte d'apprendre de nouveaux sinistres. Quel malheur quand on réfléchit aux suites que peuvent avoir ces crimes, lorsque la plupart des maisons incendiées près de Lorient sont habitées par des ouvriers du port, qui travaillent dans l'arsenal pendant que le feu consume leurs ménages et leurs bestiaux! »

« Tout ceci tient sans doute au carlisme; on veut exaspérer les habitans de la campagne. »

— Marie-Agathe Souchon comparait le 9 mars devant la Cour d'assises de l'Ardeche (Privas) sous l'accusation d'infanticide. Un des témoins qui avait vu l'accusée dans un champ voisin, courbée et se frottant les mains pour en dégager la terre, pensa que c'était dans ce lieu qu'elle avait enfoui son enfant; il s'y rendit avec plusieurs autres individus; on fouilla et l'on trouva l'enfant, qui poussa des cris malgré la terre qu'il avait à la bouche, et bien qu'il fut enterré depuis une heure et demie. Cet enfant fut placé à l'hospice, où il mourut quelques mois après.

Quoique le crime ait été bien prouvé, et que la fille Souchon ait eu plusieurs enfans par suite des relations illicites et habituelles qu'elle avait avec les jeunes gens de la contrée, elle a néanmoins été acquittée. On assure que le jury a avoué au président des assises qu'il avait reculé devant la rigueur de la peine.

— Successeur peu fortuné de ces joyeux trouvères qui, au temps jadis allaient de manoir en manoir charmer les loisirs des tendres damoiselles et des puissantes châtelaines, Toutain, ménétrier et chanteur ambulante, venait d'arriver à Caen avec son violon. Le bagage des artistes est toujours léger, aussi le violon de Toutain composait-il toute sa fortune, et cet artiste, quand il tient sous son bras ce précieux instrument, peut-il dire comme le philosophe de l'antiquité : *Omnia mecum fero.*

Toutain logeait, ainsi qu'Armand Hélaïn, jardinier à Caen, dans un cabaret tenu au Champ-de-Foire; par la nommée Marotte, surnommée la Bonne-Maison. Le 29 mars dernier, Hélaïn, agité du dieu de l'harmonie, ou plutôt du dieu que les escrocs n'invoquent pas toujours heureusement, Hélaïn, au lieu d'aller planter ses choux, pria l'enfant d'Apollon de lui prêter son violon pour se distraire un moment. Le trop confiant troubadour se consentit sous la condition que cet instrument, qui est tout pour lui, ne tarderait pas à lui être remis. Hélaïn resta donc dépositaire du violon, et bientôt, en l'absence de Toutain, au lieu de tirer des accords de l'instrument, il en tira une somme de 3 fr., en le vendant à la friperie, trahissant ainsi la confiance que lui avait accordée le pauvre Toutain.

Celui-ci de retour, ne retrouvant ni le jardinier ni son violon chéri, dans son désespoir appela le s^r aide le dieu des beaux-arts et un commissaire de police; et sous les auspices de l'un et de l'autre, il alla par-

la ville, nouvel Orphée, moins heur eux pourtant que l'époux d'Euridice, auquel il restait sa lyre pour redemander le bien qu'il avait perdu, il alla de tous côtés cherchant son violon et son veleur. Ses recherches ne furent pas infructueuses, il découvrit l'un et l'autre, et bientôt son cher instrument rentra en ses mains, tandis que le perfide jardinier allait faire l'essai d'un violon d'une autre espèce, dont la police est chargée de faire connaître la clé à quiconque trouble l'harmonie sociale.

Déclaré coupable d'abus de confiance, Hélain a été condamné le 7 avril, par le Tribunal correctionnel de Caen, à deux mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

Un individu formalisé de l'expression peu polie (putassier) employée par un de ses concitoyens, en lui reprochant son amour excessif pour la plus belle moitié du genre humain, l'avait traduit à la barre du Tribunal de police judiciaire d'un canton du département de la Meurthe, présidé par le juge-de-peace, à l'effet d'obtenir l'éclatante réparation de l'offense qu'il prétendait avoir reçue. En présence de la justice prête à statuer sur son sort, qu'avait de mieux à faire le contrevenant? C'était de confesser ses torts, et de tâcher, par l'aveu naïf de sa faute, d'intéresser pour lui le juge armé du glaive de la loi. C'est aussi ce qu'il fit et avec raison; car, d'un côté le ministère public (sans doute le commissaire de police), qui devait aussi dire son mot dans cette importante affaire, fut le premier à estimer « qu'il y avait lieu de ne plus poursuivre, attendu que le public n'avait aucun intérêt dans une discorde qui blessait uniquement un particulier. » Et de l'autre, le juge-de-peace n'alloua point de dommages-intérêts, et coupa court à toute contestation ultérieure, « attendu qu'il ne convenait pas de laisser subsister entre parties un prétexte perpétuel de querelles et de tracasseries pour un objet aussi scandaleux, avec d'autant plus de raison que la matière dérivait d'un sexe forgeron, qui a de tout temps été la confusion de l'homme et un combat sans trêves. »

Nous livrons à la méditation de nos lecteurs cet étrange et inexplicable considérant. Ne semble-t-il pas prouver que si la plupart des juges-de-peace possèdent les lumières nécessaires pour remplir leurs paternelles fonctions, il en est aussi qui n'ont pas la plus simple idée du droit, dont ils ont à faire journellement l'application!

Il n'est bruit à Valenciennes que d'un assassinat qui a été commis samedi dernier à Lecelles, commune des environs de Saint-Amand. Samedi, vers neuf heures du matin, des individus se sont introduits dans la maison d'une vieille femme âgée de 78 ans. Après avoir baillonné cette malheureuse, ils l'ont jetée dans un puits. Mais l'eau, qui s'y trouvait assez élevée, lui ayant donné la facilité de parvenir jusqu'à l'ouverture de ce puits, ces brigands l'ont de nouveau précipitée et l'ont tenue sous l'eau à l'aide d'une fourche jusqu'à ce qu'elle ait cessé de donner signe de vie.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, accompagnés de M. le docteur Charpentier, se sont rendus immédiatement sur les lieux et ont assisté à l'autopsie du cadavre.

Deux individus, soupçonnés d'être les auteurs de ce crime, ont été arrêtés et écroués dans la maison d'arrêt de cette ville.

Le matelot qui, pendant le cours du voyage, a pris part à une révolte de l'équipage, dans le but d'empêcher la continuation de la navigation, et qui, par ce motif, a été débarqué, peut-il, au retour du navire, réclamer contre l'armateur le paiement des gages qu'il aurait gagnés même avant son insubordination? (Rés. nég.)

Doit-il, dans ce cas, être condamné à des dommages et intérêts envers l'armateur? (Rés. aff.)

Ces questions importantes pour le commerce maritime ont été résolues par le Tribunal de commerce du Havre, dans un jugement du 24 mars, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause. Voici le texte de ce jugement :

Attendu qu'il est constant, en fait, que pendant que le navire Woodropsims se trouvait, au mois d'octobre 1830, sur la rade de Monte-Video, il éclata à bord une révolte ayant pour objet d'empêcher ce bâtiment de continuer sa pêche, sous prétexte qu'il était hors d'état de la faire;

Attendu que Berteau reconnaît lui-même avoir fait partie des révoltés;

Attendu, en droit, qu'un marin embarqué sur un bâtiment doit, avant tout, obéissance aux ordres de ses supérieurs, et qu'il ne saurait se constituer juge des événements et des circonstances de la navigation;

Attendu que Berteau, en refusant de faire à bord du Woodropsims le service pour lequel il s'était engagé, a rompu son contrat, et est aujourd'hui sans droit, comme sans titre, pour réclamer l'exécution;

Attendu encore que, par sa désobéissance, il a causé à l'armement un préjudice inappréciable, et qu'aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil, il en doit la réparation;

Par ces motifs :

Le Tribunal juge Berteau purement et simplement non responsable dans son action, et l'en déboute; le condamne par corps à payer à Winslow la somme de 306 fr. 30 cent., équivalant à celle déposée dans la caisse des gens de mer; autorise Winslow à se faire remettre cette somme par tous dépositaires sur la représentation du présent jugement, etc., etc.; Condamne Berteau aux dépens.

PARIS, 14 AVRIL.

Le bulletin de la santé de M. le premier président Séguier est de plus en plus satisfaisant.

M^{lle} Massot, célibataire sur le retour, vivait à Illiers, près Chartres, dans une solitude qui commençait à lui peser, lorsqu'elle songea à choisir dans sa famille une personne dont la société pût en adoucir les ennuis. Cette personne fut M^{lle} Aimée Massot sa nièce. M. Vallerand vint peu de temps après à Illiers, en qualité de receveur de l'enregistrement. Ce poste, dans une petite

commune, avait son importance. S'il s'y trouvait un demoiselle à marier, M. Vallerand avait droit d'y prétendre; il rechercha M^{lle} Aimée Massot, et cette recherche fut agréée. M^{lle} Rosalie Massot, la tante, désira se mettre en tiers dans le bonheur qu'on se promettait par le contrat de mariage, et dans ce contrat elle fit donation en nue propriété, à sa nièce, de divers biens meubles et immeubles assez importants, avec stipulation du droit de retour en cas de prédécès de l'épouse et des enfans à naître; elle s'obligea en outre à loger les époux dans sa maison, et à leur payer une pension annuelle de 600 fr. pour la nourriture qu'elle recevrait d'eux.

Les contrats de ce genre sont rarement suivis de l'heureux succès qu'on en espère. Combien d'époux n'ont dû les querelles et les soucis du ménage qu'à cette admission des grands parens, qui ont tant de peine à renoncer à leurs habitudes d'autorité! Combien de fois aussi l'ingratitude des époux, si bien traités par le contrat, succède-t-elle promptement aux soins assidus, aux complaisances pour le bienfaiteur! Serait-il vrai que l'intérêt seul a le pouvoir de retenir dans le devoir et d'affermir la reconnaissance? Et la comédie des Deux Gendres offre-t-elle en effet une moralité d'une fréquente application?

Quoi qu'il en soit, M^{lle} Massot eut, à l'entendre, peu de momens heureux avec le sieur Vallerand. Pour ne citer qu'un trait, cette demoiselle, qui n'avait marié sa nièce que pour augmenter sa société, et avoir à qui parler, eut le chagrin de voir le sieur Vallerand garder avec elle un silence obstiné pendant plus d'un mois.

La dame Vallerand mourut; elle laissait un jeune enfant qui ne tarda pas à la suivre au tombeau.

Par le contrat de mariage il avait été dit que si la cohabitation des époux avec la donatrice venait à cesser, cette séparation anéantirait l'usufruit accordé à la demoiselle Massot sur partie des biens, sauf son droit de retour.

Peu d'heures avant la mort du jeune enfant du sieur Vallerand, celui-ci se présente chez la demoiselle Massot, accompagné d'un notaire, qui fait lecture d'un acte dont l'objet était d'opérer la séparation prévue par le contrat, et de consentir à la demoiselle Massot un bail sur partie des biens dont il perdait l'usufruit par cette déclaration de séparation.

M^{lle} Massot, après avoir pendant assez long temps fermé les yeux sur ce nouvel état de choses, s'est ravisée, ou pour elle se sont ravisés des collatéraux qui sans doute n'ont pas vu avec plaisir dans les mains du sieur Vallerand la nue propriété de biens qu'on évalue à près de 100,000 fr.

Une demande en nullité a été formée : 1° A l'égard de la clause du contrat de mariage, relative aux effets de la séparation d'habitation, comme contenant une condition potestative, et laissant au sieur Vallerand la faculté de s'affranchir de l'usufruit et du droit de retour; 2° A l'égard de l'acte postérieur, comme lui ayant été surpris dans un moment où la douleur de la perte prochaine de son petit neveu absorbait toutes ses facultés, comme contenant d'ailleurs une stipulation sur une succession future, et comme entaché de dol et de fraude.

Mais le Tribunal de première instance de Chartres, après un examen approfondi des clauses des actes attaqués et des circonstances de ce triste procès, a rejeté cette demande.

La Cour royale (1^{re} chambre), après les plaidoiries de M^{es} Paillet, pour la demoiselle Massot, et Lavaux pour le sieur Vallerand; aujourd'hui receveur de l'enregistrement à Paris, a confirmé ce jugement, dont elle a adopté les motifs longuement détaillés.

La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, en voici le résultat :

MARNE.

Jurés titulaires : MM. Bourgeois, propriétaire; Bertrand Royer, propriétaire; Regnaud, chirurgien; Pere, propriétaire; Huvier-Noyot, percepteur; Dubrusle, commissionnaire; Chausson, propriétaire; Nolin, officier de santé; De-launé-Dominé, propriétaire; Vial-Giroux, chirurgien; Vautrin, propriétaire; Dez, caissier du payeur; Mogin-Carrière, marchand de vin en gros; Lacuisse-Perceval, propriétaire; André-Camus, négociant; Neveux, propriétaire; Périmet, cultivateur; Bourgeois, propriétaire; Guédon, avoué; Pé-rard propriétaire; Martin, propriétaire; Courtier-Malo, chirurgien; Conte, propriétaire; Berton, percepteur; Bénard, propriétaire; Bureau-Deverchy, marchand en gros; Rondelet, propriétaire; Charbonneau, fabricant; Joly, négociant; Paulin, propriétaire; Maréchal, épicier; Forest-Fourneaux, marchand de vin en gros; Grebins-Chedel, marchand de vin en gros; le baron Remy, officier supérieur en retraite; Pelletier, négociant; Lamessine, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Henrot-Leclerc, médecin; Camus, négociant; Marguet, notaire; Parmentier-Maurois, propriétaire.

SEINE-ET-MARNE.

Jurés titulaires : MM. Thomas, notaire; Bernier, propriétaire; Dechambre, notaire; Dubois, propriétaire; Delou-Delacombelle, propriétaire; Merpy, notaire; Lebœuf, propriétaire; Quinsard, fermier; Gareau, notaire; Garaier, propriétaire; Laisné, propriétaire; Lombard, fabricant de tuiles; Demarines, marchand de grains; Verrine-Lavion, marchand épicier; Arnoult-Mamet, propriétaire; Descourty, propriétaire; Vacher, marchand de grains; Loiseau, propriétaire; Macquin, propriétaire; Bertrand de Beaumont, propriétaire; Sachot, tuilier; Touaillon, propriétaire; Jozon, propriétaire; Betz, meunier; Garnier-Deschamps, propriétaire; Jovart, propriétaire; Testot-Ferry, colonel; Huet, propriétaire; Dijols, propriétaire; Gaudaire, officier de santé; Duchesne, propriétaire; Dupont, architecte; Caille, maire; Gatelliet, propriétaire; Opoix fils, pharmacien; Dupille, maître de poste.

Jurés supplémentaires : MM. Lemoce de Vandouard, entrepreneur de tabacs; Deschamps, pharmacien; Joubert, propriétaire; Empereur, propriétaire.

SEINE-ET-OISE.

Jurés titulaires : MM. Guerrier, propriét.; Dupuis, proprié-

taire; Bezier, entrepreneur des ponts-et-chaussées; de Gour-nay, propriétaire; Billion-Durivoire, propriétaire; Chartier, propriétaire; Chagot, propriétaire; Bourgeois, fermier; Huré, chef d'institution; Robinot, propriétaire; Dumont, propriétaire; Ducrocq, propriétaire; Carpentier, marchand de laine; de Borie, propriétaire; Lefebvre, marchand de laine; Perrot, meunier; Bénard, cultivateur; Bouland, chef de ba-taillon retraité; Sicard, intendant militaire; Faron, proprié-taire; Chassepot de Beaumont, propriétaire; Soyot, proprié-taire; Rocquard, propriétaire; Mesuier, huissier; Moriz, maître de poste; Ducorps, épicier; Cizos, pharmacien; Haute-feuille, fermier; Donon, propriétaire; Hautefeuille-Filon, épicier; Marcon, fermier; Bellan, cultivateur; Allais, tail-landier; Romé de Fresquienne, propriétaire; Saint-Aubin, propriétaire; Farnain de Sainte-Reine, sous-intendant mi-litaire.

Jurés supplémentaire : MM. Baquelin, propriétaire; Re-nault, propriétaire; Lepoitevin, architecte; Jacquemin, of-ficier en retraite.

La deuxième section de la Cour d'assises, a été au-jourd'hui appelée à statuer sur l'affaire de MM. Boblet et Leclair, libraires, prévenus le premier d'être l'au-teur, le second l'imprimeur d'un écrit intitulé : Les principes et les faits. Le ministère public a reproché à cette brochure le double délit d'offense à la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouver-nement. M. Boblet a fait défaut et a été condamné au maximum de la peine; M. Leclair, s'est présenté et dé-fendu par M^e Lafout, il a été acquitté.

Lestage déclaré coupable par le jury a été con-damné à huit ans de travaux forcés; la fille Guédon a été acquittée.

A l'occasion d'un incident qui a signalé hier les débats de cette cause, et dont nous avons rendu compte, nous recevons la lettre suivante :

Monsieur,

En rendant compte hier de l'affaire Lestage et de la fille Guédon, votre journal après avoir consigné les allégations mensongères de cette dernière, rapporte que j'ai été forcé de convenir d'une partie des faits. Je ne sais de quelle partie de faits je serais convenu, mais je sais que la vérité est qu'en supposant que dans mes fonctions j'aurais commis quelque imprudence qui a pu être mal appréciée et mal interprétée, je n'ai rien fait de nature à porter atteinte à mon honneur de fonctionnaire public et à ma moralité de père de famille, et je déclare que ma conscience ne me reproche rien.

J'ai l'honneur, etc.,

F. F. BÉRAUD.

La 6^e chambre avait à s'occuper aujourd'hui d'une petite contravention carliste. Il s'agissait de deux ro-mances surmontées du portrait du duc de Bordeaux. Elles sont intitulées, le départ du Pèlerin, le retour du Pèlerin.

Le 22 mars dernier, M. le commissaire de police, Noël, se transporte chez le sieur Fonrouge, éditeur li-thographe, et lui exhibe son mandat de saisir une litho-graphie intitulée : cet animal fut appelé araignée (à ré-gner). Après une perquisition qui n'eut aucun résultat, M. le commissaire de police aperçut sur la table de nuit un paquet intitulé : le Pèlerin. Il ouvre le paquet et trouve les deux romances qu'il saisit au nombre de douze exemplaires, comme n'étant pas revêtues du nom de l'imprimeur. Par suite, renvoi à la police correction-nelle.

Malgré les efforts de M^e Blanc, avocat du sieur Fon-rouge, le Tribunal, par application de l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, l'a condamné à mille francs d'amende et aux dépens.

La Cour d'assises (2^{me} section), présidée par M. de Froidefond, a terminé aujourd'hui sa session; MM. les jurés ont fait une collecte qui a produit 140 fr. et qu'ils ont destinée aux indigens frappés de la maladie épidé-mique.

Nous ne pouvons donner trop d'éloges à la noble im-partialité avec laquelle M. de Froidefond a présidé pen-dant tout le cours de cette session. Ses résumés surtout ont tous été des modèles à suivre.

Le jeu de trois cartes dit biribi, grand pourvoyeur de la police correctionnelle, amenait aujourd'hui sur les bancs de la 6^e chambre, l'un de ses infatigables crou-piers, le nommé Alphonse Mangin, qui avait à rendre compte d'une montre escroquée au sieur Gilles Debuis-son. — Je passais sur le quai Saint-Bernard, dit le plai-gnant; je m'approche du jeu : le banquier perdait, ju-rait, pleurait. V'là qu'une personne de la société me dit : Camarade, la veine est bonne, profitez; jouez-donc. — Mais j'ai pas d'argent. — Vous avez une mon-tre; on la joue contre des écus. — Ça va, que je dis, en trois fois. On joue : et d'une, perdu; puis à la seconde, perdu de même; à la troisième, gagné, s'écrie le ban-quier; c'est pas, que je soutiens : v'là qu'on se dispute; je n'y vois que du feu; alors les autres se fâchent, le ban-quier enlève la banque, et ils s'en vont chacun de leur côté, et moi que je reste là. Oh! que nenni, Gilles, me dis-je, que ça se passera pas comme ça, et que j'ai porté plainte au commissaire.

Mangin : J' n'ai pas l'honneur de connaître monsieur. Je suis innocent.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déjà été condamné plusieurs fois.

Le prévenu : C'est vrai. — Pour le même fait. — Je ne me le rappelle pas.

Un petit garçon, entendu comme témoin, affirme que le prévenu est le même individu qui tenait les car-tes et a emporté la montre de Gilles. — D'ousque tu sors, toi, gamin, pour mentir comme ça, s'écrie le pré-venu, t'es ben sur d'avoir le choléra-morbus.

Le petit garçon : J'y crains pas plus le choléra que toi, filou.

L'huissier : Silence. — Pourquoi donc qu'il m'insulte ce monsieur l'escroqueur. — Allez vous asseoir.

Le prévenu : MM. les juges, voilà déjà plusieurs fois qu'un autre individu, qui a la même taille, la même

physionomie, qui porte une blouse de la même couleur que la mienne, m'a fait avoir des désagréments avec les commissaires. — Je suis innocent...

Le petit garçon, de sa place : Ah ! c'est bien lui, allez, le filou, le voleur !

Le Tribunal a condamné le prévenu à un an de prison, 50 fr. d'amende.

— MM. Planard, A. Dartois, Eugène Scribe, Delestre-Poirson, Félix Duvert et autres auteurs dramatiques, avaient fait citer aujourd'hui, devant la 6^e chambre, les propriétaires et locataires du théâtre Chantreine, pour contravention aux art. 111 de la loi du 19 janvier 1791, 428 et 429 du Code pénal.

M^e Victor Augier, avocat des plaignants, a exposé que, d'après les articles précités, les ouvrages des auteurs dramatiques vivans ne pouvaient être représentés sur un théâtre public dans l'étendue de la France sans leur consentement, et que, contrairement à ces dispositions, les sieurs Gromaire et Barthelemy, le premier propriétaire, le second locataire du théâtre Chantreine, avaient représenté sur ce théâtre diverses pièces de la composition des requérans. Il a conclu contre les prévenus à la confiscation des recettes ou au paiement d'une somme de 1500 fr.

Plusieurs témoins appelés par les plaignants ont déclaré que le jour cité en la plainte du 23 février dernier, ils avaient été admis au théâtre Chantreine en prenant à la porte des billets qu'ils avaient payés.

M^e Mermillod, avocat des prévenus, a répondu en fait que M. Gromaire, ex-machiniste à l'Opéra, propriétaire de la salle Chantreine, avait depuis longues années l'habitude de louer sa salle à des sociétés d'amateurs qui ensuite distribuaient gratis des billets à leurs amis; et qu'il ne pouvait être responsable du cas où ces amateurs, contrairement à leur engagement, vendraient les billets qui, d'après l'usage établi, étaient destinés à être donnés.

« Au reste, a ajouté M^e Mermillod, il ne s'agit dans la plainte que d'une seule représentation, composée des pièces intitulées : *Caleb, les Enragés, une visite à Bedlam, M^{lle} Marguerite*, et je suis étonné de voir figurer douze plaignants en cause. »

M. Victor Augier : On jouait quatre pièces.

M^e Mermillod : C'est juste, quatre pièces, douze auteurs : c'est le taux.

Le Tribunal a déclaré les faits constans à l'égard des deux prévenus, et par application des articles invoqués dans la plainte, les a condamnés chacun à 50 fr. d'amende et solidairement à 100 fr. de dommages-intérêts envers les plaignants.

— Que cette pauvre fille fait pitié à voir ! A peine elle a vingt ans, et déjà son visage, vieilli avant l'âge, porte les traces de longues souffrances. Quelques mauvais haillons la couvrent à peine; ses bras sont croisés sur sa poitrine, ses yeux baissés, elle répond sans les lever, et sa voix est si faible que le juge est obligé de répéter ses questions. Elle a été arrêtée pour avoir volé une couronne d'immortelles sur une tombe au cimetière du Père-Lachaise. « C'était, répond-elle, pour la déposer sur la tombe de ma mère. » Réponse faite pour faire disparaître la prévention, si elle était vraie; mais elle ment : sa mère n'a pas de tombe au Père-Lachaise; elle repose dans la fosse commune, et la pauvre fille, plus franche dans l'instruction première, a avoué qu'elle avait volé cette couronne pour la vendre.

Le Tribunal ne l'a condamnée qu'à trois jours d'emprisonnement.

— Henry Gray, garde-chasse du sieur Thomas Stanley, riche propriétaire dans le comté de Chester, n'ayant pu atteindre un braconnier qu'il poursuivait, lui tira un coup de fusil et le blessa grièvement. Le malheureux braconnier expira peu de jours après. Les gens de l'art déclarèrent que la blessure par elle-même n'était point mortelle, mais qu'une fièvre pernicieuse, dite *tétanos*, s'étant déclarée, le malade y avait succombé.

Traduit devant les assises de Chester, Henry Gray n'opposait d'autre moyen de justification que son repentir, et son animosité bien naturelle contre les braconniers, qui chaque jour lui tendaient de dangereuses embûches. Son défenseur s'est efforcé de démontrer qu'il n'était point coupable de meurtre, mais de simples blessures, puisque le malade était mort d'un *tétanos* purement accidentel.

M. le baron Bolland, juge tenant les assises, a dit aux jurés que la fièvre ayant eu pour cause déterminante le coup de feu tiré par Henri Gray, celui-ci n'en devait pas moins être considéré comme meurtrier.

Les jurés, en déclarant Henri Gray coupable, l'ont recommandé à l'indulgence des magistrats et à la clémence du roi. Le juge a différé le prononcé de l'arrêt, et selon toute apparence la peine se réduira à un emprisonnement d'une ou deux années.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, troisième colonne, plaidoirie de M^e Chauveau, au lieu de : le premier motif est fondé sur ce que les délibérations du conseil privé étaient écrites, lisez : secrètes.

A. M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Paris, le 11 avril 1832.

Monsieur, dans votre numéro de dimanche dernier vous dites que M. de Granville, dont vous aviez annoncé la bienfaisance quelques jours auparavant, venait d'être cité devant la police municipale pour s'être vanté d'avoir obtenu les faveurs d'une jeune et jolie ouvrière. Vous ajoutez qu'à l'appel de la cause un avocat a présenté un désistement fondé sur des explications tendant à prouver que M. de Granville n'avait tenu le propos incriminé que par fanfaronade.

Permettez moi, Monsieur, de rectifier cette dernière assertion.

Il est vrai que je me suis présenté à l'audience au nom de M. Granville, et pour faire rayer l'affaire du rôle, il m'a suffi de lever le désistement de la plaignante et de son mari, désistement qui n'a pas été donné par suite d'une explication de la nature de celle que vous indiquez, mais bien parce que cet honnête mari qui, d'abord, avait évalué à 1200 fr. l'honneur de sa femme, a reconnu ensuite l'absurdité de son action.

Agréé, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

LEMARQUIÈRE, avocat.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, N. 1.

LA COUR DES MIRACLES,

PAR DINOCOURT.

2 vol. in-8. vignettes, prix, 15 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente sur publications volontaires,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Florentin, n. 9. Cette maison est composée de trois beaux corps de logis et d'une grande et d'une petite cour.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 25 avril 1832.

Loyers annuels, 27,657 fr. 50 c.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o Audit M^e Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e Poisson-Séguin, avoué, successeur de M^e Souel, présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication préparatoire le 7 avril 1832.

Adjudication définitive le 28 avril 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, 1^o d'une MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n^o 51, cour ensuite, jardin d'agrément et jardin potager; 2^o d'une MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n^o 53, cour, jardin et puits mitoyen.

Estimation par experts, 1^o lot, 15500 fr.; 2^o lot, 5800 fr.

Mises à prix, 1^o lot, 15,500 fr.; 2^o lot, 5800 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vau-

nois, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;

2^o A M^e Baudouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 21 avril 1832.

Consistant en commodités, secrétaire en acajou, flambeaux, chaises, billard, armoire, cheval, cabriolet, pendule et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer de suite à Nointel, près Beaumont-sur-Oise, huit lieues de Paris, une MAISON meublée et fraîchement décorée, avec jardin, écurie, billard. Cette maison est garnie de tous les objets mobiliers nécessaires, tels que batterie de cuisine, linge, etc., et est située dans un pays très sain, attenant aux forêts de Carnelle et de l'Île-Adam. Trois voitures y conduisent directement, et partent trois fois par jour; plus de vingt diligences y passent journellement; la distance est de huit lieues. On peut aller et revenir dans la même journée. Le prix est de 500 fr. — S'adresser à M. Delalande, commissaire-priseur, rue Montmartre, n. 56.

CHOLÉRA MORBUS

LETTRE à l'Académie royale de Médecine de Paris, sur un nouveau procédé de combattre le CHOLÉRA MORBUS, et sur un énergique et infallible préservatif contre ce terrible fléau. Ce procédé vient d'être soumis à la Commission sanitaire de Londres, ainsi que l'auteur en a été avisé par ordre du roi d'Angleterre. Cette lettre dont le procédé y est joint, se trouve rue de la Verrerie, n. 15; rue du Four-Saint-Germain, n. 82; rue Pagevin, n. 3, et place des Victoires, n. 3. Prix: 3 fr.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT.

A 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr., préparée par M. FORT, oculiste, ancien successeur de feu REGENT, présentement boulevard Saint-Martin, n^o 3 bis. Cette pommade, approuvée sous le règne de Louis XVI, est journellement recommandée par les médecins les plus célèbres dans presque toutes les maladies des yeux et des paupières. Les dardres même ne résistent pas à son emploi. (Consultations à midi.)

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Cauvartin, n^o 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrôumens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine, (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SEINGUE PLONGEANTE BREVETEE.

Cet instrument commode se vend chez CHARBONNIER, bandagiste, rue Saint-Honoré, n. 543, ainsi que les Ceintures anti-rhumatismales déjà connues.

PHARMACIE RUE J.-J. ROUSSEAU, N^o 21.

Traitement végétal pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES sans mercure, par M. S..., médecin. — Consultations gratuites toute la journée jusqu'à 11 heures du soir.

MALADIES DE POITRINE.

Sirop de HOUËIX, pharmacien, breveté du Roi, successeur de LECONTE, rue Saint-Denis, n^o 255. Ce sirop convient dans les enrôumens, toux, rhumes, catarrhes, asthmes, crachement de sang, et généralement dans toutes les affections de poitrine. C'est chez le même pharmacien que l'on trouve aussi la pâte de LICHEN et le CHOCOLAT BLANC, seul breveté.



Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

BOURSE DE PARIS, DU 14 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant, 1^{er} cours 26 80, pl. haut 27, pl. bas 26 80, dernier 26 80; 10 o/o au comptant, 1^{er} cours 60 95, pl. haut 61, pl. bas 60 95, dernier 60 95; 3 o/o au comptant, 1^{er} cours 20 45, pl. haut 20 65, pl. bas 20 45, dernier 20 45; Reste de Resp. au compte t., 1^{er} cours 71, pl. haut 71, pl. bas 71, dernier 71; Reste perp. d'Esp. au comptant, 1^{er} cours 55 3/4, pl. haut 57 1/2, pl. bas 55 3/4, dernier 55 3/4.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 16 avril 1832.

Table with columns: Name, Profession, Hour. Rows: BARON, entrep. du pavé de Paris, Clôture, 2; POULET et femme, M^e de vins, id., 3; VALIENNE, agent d'affaires, id., 3; MUIDBLEU, tapissier, Rem. à huit, id., 3; SANDOZ, M^e tailleur, Syndicat, 3 1/2.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, Profession, Hour. Rows: CALAIS, menuisier, le 17 11; A. GALLOT, le 18 11; MARTIN et femme, M^{de} de meubles, le 18 3; AUDRIVET, carrier-épiciier, le 19 3; GELLÉE, limonadier, le 19 9.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

Table with columns: Name, Profession, Location. Rows: KLEFFER, libraire-éditeur, Chez MM. Montgolfier, rue de Seine; BOYER et femme, boulangers, MM. Billacoys, rue de Clichy, 42; Maire, rue des Nonaindières, 6.

Table with columns: Name, Profession, Location. Rows: LANGLET et C^e, négocians, MM. Martin, rue Saint-Antoine, 100; RAVAUULT fils, limonadier, MM. Arnon, cur de Fontaines; CHARDIN, M^d de charbon de terre, M. Dupont-Mandart, place Royale, 18; VALLEJO et C^e, Blanchisserie-Française, M. Pingret, rue Guénégaud, 5; ALADENISE, tanneur, M. Nedecq Duval, rue du Jardin du Roi; CATHERINET, menuisier, M. Fabre, rue de Buffault.

REGNOULT-DUPRÉ, négociant, agent d'affaires, M. Guionie, place de la Bourse, 31. SOURDEAUX, tenant hôtel garni, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 13 avril 1832.

LEGRENAY père, nourrisseur de bestiaux, rue St-Maur Popincourt, 4. — Juge-commiss., M. Marcelot, agent, M. Plourens, rue de la Gaudre, 49. AGUETTE et femme, fabric. de broderies, boulevard St-Denis, — Juge-commiss., M. Beau; agent, M. d'Hervilly, boulevard St-Antoine, 75.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par décès de la dame Olympe Corinne Giroux, épouse Lemarié, la société ALPHONSE GIROUX, pour papeterie, four-nitures de bureaux, couleurs, bordures, etc., rue du Coq, 7, est dissoute en vertu de l'art. 18 de l'acte constitutif de ladite société. FORMATION. Par acte notarié du 2^e mars 1832, entre les sieurs Fr. Ch. FARCY, Félix FORTIER, GUYOT, hommes de lettres, à Paris, et les sieurs GUYOT, exploitant intérêt dans l'entreprise, objet qui prendront intérêt dans le Journal des Artistes, exploitation et publication du Journal des Artistes, raison sociale, FARCY, GUYOT et C^e, durée, 10 ans, du 1^{er} avril 1832.